

portant transmission au Haut Conseil de la République du Projet de Loi portant ~~remise en vigueur~~ des Ordonnances N° 21/PR du .../65 et 70-16 du 14/3/70 définissant la composition, l'Organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la loi N° 81-004 du 21 Février 1981 portant organisation judiciaire ;
- VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 19 Avril 1990

D E C R E T E :

Le projet d'ordonnance portant ~~remise en vigueur~~ des Ordonnances N° 21/PR du 26 Avril 1965 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de la Justice et de la Législation qui en exposera les motifs et en soutiendra la discussion.

EXPOSE DE MOTIFS

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République

La Loi N° 81-004 du 21 Mars 1981 qui a procédé à la réforme de notre appareil judiciaire avait pour objectif essentiel d'accélérer le règlement des dossiers dont sont saisies nos juridictions. Malheureusement cet objectif n'a pas pu être atteint. En effet, la mise en application de cette loi a bloqué le fonctionnement des tribunaux. C'est ainsi que l'Administration de la Justice était partagée entre la Cour Populaire Centrale, le Parquet Populaire Central et le Ministère de la Justice. Ce Ministère qui recevait les ordres du Gouvernement ne pouvait en contrôler l'exécution, celle-ci relevant ou du Parquet Populaire Central ou de la Cour Populaire Centrale Or ces deux dernières institutions bien qu'étant sous l'autorité du Chef de l'Etat devaient rendre compte à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Il convient de mettre fin à cet écartèlement de l'appareil judiciaire comme l'a décidé la Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation en abrogeant la Loi N° 81-004 du 23 Mars 1981 qui a notamment institué une Cour Populaire Centrale. Il s'agira de faire à nouveau fonctionner la Cour Suprême, de donner à cette haute juridiction les moyens de ses ambitions et de la faire régir par des textes qui ont fait leur preuve en attendant que la nouvelle Constitution permette d'en adopter d'autres.

La suggestion qui vous est faite dans le présent projet est de remettre en vigueur l'Ordonnance N° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême. Elle présente l'avantage de comporter toutes les formations traditionnelles de la Cour Suprême notamment la Chambre Constitutionnelle qui n'existait plus depuis quelques années. Notre pays devant aborder une période d'intenses activités électorales et d'adoption des Lois, l'institution de cette formation de la Cour Suprême s'avère indispensable.

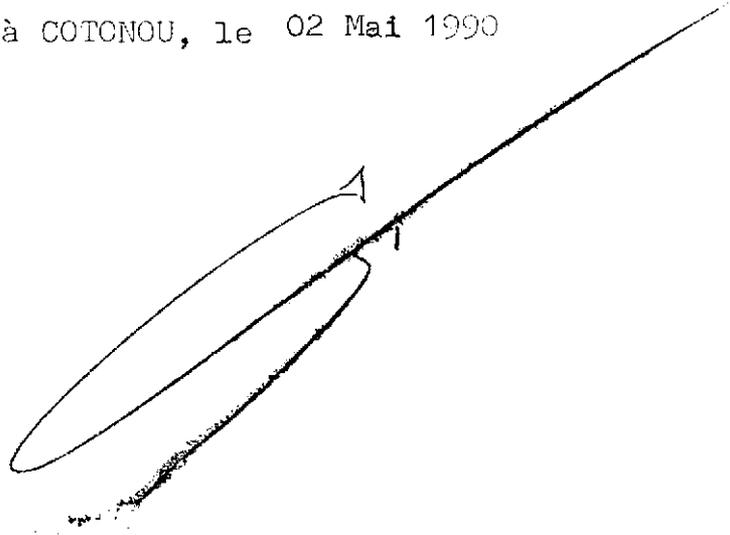
Par ailleurs pour des raisons financières il est suggéré que les costumes d'audience actuels soient maintenus.

.../...

Les mesures proposées ne peuvent intervenir sans Ordonnances. C'est la raison pour laquelle nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de Loi ci-joint, afin que votre Haute Institution puisse se prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 02 Mai 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 4 PM 4 SGG 4 CTC 2 HCR 20 MAEC 3 JURE 1.-